



**Réponse de Sam TANSON, Ministre de la Justice à la question parlementaire n°8122 du
4 juillet 2023 de l'honorable député Léon GLODEN**

Ad 1)

Le défunt, qui n'avait montré aucun signe de malaise la veille de son décès, a été retrouvé le matin à l'ouverture des cellules allongé dans son lit par un agent pénitentiaire. Le 112 a immédiatement été appelé ainsi que la police grand-ducale. L'infirmière de garde a constaté le décès du détenu défunt. Le médecin sur place a conclu à une mort naturelle.

Le défunt disposait d'un certificat médical récent d'aptitude à la détention.

Ad 2)

Le détenu séjournait au centre pénitentiaire de Givenich (CPG) depuis le 3 mai 2023 sous des conditions de détention tout à fait normales, comme tout autre détenu. Son certificat d'aptitude à la détention, établi également le jour de son arrivée au CPG par le médecin, a constaté l'aptitude à la privation de liberté au CPG et n'indiquait aucune précaution particulière à prendre.

Le détenu a été hospitalisé en urgence à trois reprises, à savoir le 18 juin, le 25 juin et le 29 juin 2023. Il a pu quitter l'hôpital de garde chaque fois après quelques heures. Il a également eu d'autres consultations médicales, tant auprès du médecin du CPG qu'auprès des médecins-spécialistes externes.

Ad 3)

Le défunt n'a pas activé le bouton d'alarme. Deux agents pénitentiaires ont vérifié le système d'alarme MEDILOG de la cellule 0-15 occupée par le détenu décédé et confirment qu'aucune alarme n'a été déclenchée le 1^{er} ou le 2 juillet.

Ad 4)

Il est important de créer les meilleures conditions possibles pour éviter de tels incidents. Le dépôt au sein d'un établissement privatif de liberté se fait sur base d'un certificat d'aptitude à la détention, établi par un médecin autorisé à exercer au Luxembourg. Généralement le détenu est en possession du certificat requis au moment du dépôt. Dans la négative, le détenu est soumis à un examen médical immédiatement après le dépôt.

Tous les détenus ont accès à l'ensemble des soins médicaux. En principe, chaque détenu peut consulter un médecin généraliste une fois par semaine. En cas d'urgence, la consultation peut avoir lieu le jour même. En cas d'urgence grave ou vitale, le service médical du Centre pénitentiaire concerné appelle les services de secours et le cas échéant le SAMU exactement comme tel serait le cas en dehors du milieu privatif de liberté.

Les détenus ont également droit à la même médication, aux mêmes analyses et aux mêmes traitements que tout autre patient.

Luxembourg, le 7 août 2023.

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson